Avis d'appel à la concurrence
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
« PETIT TRAIN TOURISTIQUE»

Cahier des charges

OBJET

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et suite à une demande exprimée, la Ville entend délivrer une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur l'exploitation d'un petit train touristique.

La présente procédure a pour objet de garantir la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiellement intéressés par l'occupation économique du domaine public concerné.

Clermont-Ferrand bénéficie d'un patrimoine architectural, culturel, historique et économique particulièrement riche ainsi que d'une offre touristique en développement.
Dans le cadre de l'examen des candidatures, seront notamment appréciées la qualité globale du projet d'exploitation, sa faisabilité, sa cohérence économique, ainsi que son insertion dans l'environnement urbain, touristique et économique local. Les candidats demeurent libres de définir le contenu, le circuit et les modalités d'exploitation de leur activité.

La présente procédure a exclusivement pour objet l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Elle ne constitue ni un marché public ni une concession de service.

L'Occupant exercera son activité à ses risques et périls, en assumant seul la responsabilité de son organisation, de son exploitation et de sa rémunération, laquelle proviendra essentiellement des recettes perçues auprès des usagers du service proposé.

La Ville ne garantit au titulaire aucun niveau d'activité ni de chiffre d'affaires. La présente occupation ne constitue donc ni un marché public ni une concession de services, mais une autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par un arrêté municipal délivré à titre personnel, révocable et précaire.

ORIENTATIONS GENERALES

Les candidats disposent d'une large liberté dans la conception de leur projet, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires applicables, des contraintes de sécurité et des conditions d'occupation du domaine public.

Les orientations figurant dans le présent document constituent des objectifs généraux

d'intérêt local destinés à permettre l'appréciation des projets et ne sauraient être regardées comme l'expression d'un besoin prédéterminé de la Ville

PÉRIMÈTRE ET IMPLANTATION

Conditions d'exploitation et périmètre d'exécution :
Les candidats présentent librement leur projet d'exploitation.

Seront notamment appréciés :

- la pertinence du circuit librement proposé par le candidat, notamment au regard des conditions de circulation, de sécurité, d'accessibilité et de faisabilité technique ;
- la capacité du projet à s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain, touristique et économique local ;
- la pertinence du tracé envisagé au regard des caractéristiques du territoire, des conditions de circulation et de sécurité ;

Les voies empruntées par le petit train seront arrêtées dans le cadre de l'instruction du dossier, sous réserve de l'obtention des avis et autorisations requis des services compétents de l'État, de Clermont Auvergne Métropole et du SMTC.

La Ville n'est pas en mesure de garantir la fréquentation.

Dans le cadre de l'examen des candidatures, une attention particulière sera portée aux conditions d'exploitation proposées par les candidats, notamment en ce qui concerne :

- au confort des wagonnets et aux dispositions prévues pour favoriser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- à la pertinence des périodes et horaires d'exploitation proposés au regard de la fréquentation touristique et des principaux évènements ayant lieu sur la Ville ;
- aux mesures envisagées afin de garantir le respect de la tranquillité publique, de la sécurité et des règles d'hygiène applicables ;
- à la prise en compte de l'environnement touristique local ainsi qu'à la qualité de l'accueil proposé aux usagers ;
- aux modalités d'entretien des lieux occupés et aux engagements de l'occupant concernant la réalisation, à ses frais exclusifs, des aménagements ou adaptations qui s'avéreraient nécessaires, après autorisation de la Ville ou de l'autorité compétente ;
- à la cohérence, à l'intérêt touristique et à la qualité des circuits proposés,
- à la capacité du projet à s'insérer dans l'offre touristique locale et à valoriser les atouts patrimoniaux, culturels, historiques et économiques de Clermont-Ferrand.

DURÉE

Le candidat bénéficiera d'un arrêt de stationnement dans le seul et unique but d'assurer en un temps limité la montée et la descente des usagers.
Durée d'exploitation, à titre indicatif du 27 Novembre 2026 au 10 Janvier 2027
Le candidat bénéficiera d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public renouvelable chaque année sans excéder une période totale de 5 ans.

REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le titulaire verse à la Ville une redevance d'occupation dont les modalités de calcul et de paiement seront précisées dans l'arrêté d'autorisation. La redevance sera proposée par le candidat au vu du budget prévisionnel présenté et de l'ensemble des avantages tirés de l'exploitation.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

- un courrier motivé à l'attention de Monsieur Le Maire exposant l'intérêt du candidat pour l'occupation envisagée ;
- un curriculum vitae présentant le candidat, le projet global sur le petit train, puis détaillé dans chacun des documents suivants :
- les jours et horaires de circulation du petit train
- le circuit envisagé
- les services proposés
- la politique tarifaire accessible à tous (famille, seniors, scolaires…)
- tout document utile à la candidature (assurance…)
- les caractéristiques du matériel utilisé et les conditions d'accueil du public, notamment des personnes à mobilité réduite ;
- les mesures prévues en matière de sécurité, d'entretien et de qualité d'accueil ;
- les attestations d'assurance ou tout autre document permettant d'apprécier les garanties techniques, professionnelles et financières du candidat ;
- plus généralement, tout document que le candidat jugera utile à l'appréciation de son projet.

CRITÈRES DE SÉLECTION :

Les critères ci-dessous ont pour objet d'apprécier la qualité des projets d'occupation et d'exploitation proposés par les candidats. Ils ne traduisent pas l'expression d'un besoin de la Ville en matière de services, d'animation ou de promotion touristique. Les candidats demeurent libres de définir le contenu et les modalités de leur projet dans le respect des prescriptions applicables.

Les critères suivants seront pris en compte :
Critères de sélection

1. Qualité et pertinence du projet d'exploitation (30 %)
qualité globale du projet présenté ;
cohérence des modalités d'exploitation ;
qualité de l'accueil proposé aux usagers ;
intégration du projet dans son environnement local.

2. Proposition technique et conditions d'exploitation (20 %)
caractéristiques du matériel utilisé ;
circuit, période et horaires d'exploitation ;
garanties techniques ;
sécurité des usagers ;

certificats, homologations et assurances ;
prestations complémentaires éventuellement proposées.

3. Viabilité économique et autonomie d'exploitation (20 %)
capacité du candidat à assurer une exploitation pérenne ;
solidité économique du projet ;
exploitation réalisée aux risques et périls du candidat ;
politique tarifaire proposée aux usagers.

4. Qualité environnementale du projet (20 %)
utilisation de matériels à faibles émissions ;
limitation des nuisances sonores et olfactives ;
performance énergétique ;
mesures mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental de l'activité.

5. Garanties professionnelles et références du candidat (10 %)
capacités techniques et organisationnelles ;
références et qualifications.

Celui-ci en sera informé par courrier et sera invité à signer l’arrêté portant autorisation d’occupation du domaine public.

– PETIT TRAN TOURISTIQUE –

ANNEXE 2

CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE CIRCULATION DANS LES RUES

LE CIRCUIT INITIAL EST LE SUIVANT :

Place de la Victoire – Place Edmond Lemaigre – Rue des Gras – Rue du 11 Novembre – Rue Nestor Perret – Boulevard Desaix (Opéra) – Place de Jaude – Avenue Colonel Gaspard – Rue du Maréchal Juin – Place Renoux – Rue Maréchal Joffre – Cours Sablon – Boulevard Lafayette – Avenue Vercingétorix – Boulevard François Mitterrand – Boulevard Charles de Gaulle – Rue Gonod – Square Conchon Quinette – Avenue du Colonel Gaspard – Rue du Maréchal Juin – Place Hippolyte Renoux – Rue du Maréchal Joffre – Place Michel de l'Hospital – Boulevard Trudaine – Place Delille – Rue du Port – Rue Pascal – Rue du Terrail – Place de la Victoire.

LES POINTS D'ARRÊTS SONT :

Place de la Victoire
Place de Jaude

RUES ALTERNATIVES EN CAS DE BESOIN (TRAVAUX, DIFFICULTÉS DE CIRCULATIONS) :

Place d'Espagne – Rue Claussmann – Rue Philippes Marcombes – Rue des Grandq Jours – Rue de la Tourette.

Le stationnement se fera dans l'enceinte du Jardin Lecoq

CIRCUIT EMPRUNTÉ POUR LES BESOINS DE L'EXPLOITATION :

- *Stationnement dans le Jardin Lecoq :*

Jardin Lecoq – Boulevard François Mitterrand – Avenue Vercingétorix – Rue Ballainvilliers – Place Renoux – Rue Saint Genès – Place de la Victoire

- *Ravitaillement en carburant :*

Jardin Lecoq – Avenue Vercingétorix – Boulevard François Mitterrand – Boulevard Pasteur – Avenue Marx Dormoy – Rue Onslow – Rue Drelon – Rue des Salins – Boulevard Pasteur – Boulevard François Mitterrand

II. Modalités de l'appel à manifestation d'intérêts :

1-Candidatures :

Les candidats devront présenter un dossier complet comprenant :
- Dossier du candidat : lettre de motivation, profil professionnel, extrait Kbis, certificat attestant le respect des obligations sociales, attestation d'impôts à jour, etc...
- Dossier commercial : descriptif technique de l'animation, l'attraction ou l'activité (sécurité, taille, photos, etc), description des tarifs, amplitude horaire, etc.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que certaines des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, la Ville de Clermont-Ferrand peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 8 jours.
Le délai de validité des offres est de 6 mois à compter de la date limite de remise de réception des dossiers de candidature.
Conditions générales de l'occupation : sur demande à DCUPEP-as@ville-Clermont-ferrand.fr
Retrait du dossier de consultation : sur le site internet de la Mairie de Clermont-Ferrand : https://clermont-ferrand.fr
Rubrique : Je suis + professionnel + Domaine public + Animations Place de la Victoire
Candidatures : Les candidats devront présenter un dossier complet
La Ville se réserve la possibilité de ne pas attribuer une AOT si les projets présentés ne correspondent pas aux caractéristiques techniques nécessaires pour occuper cet emplacement.
* Plans à disposition sur demande

Dépôt des dossiers :
Le dossier de candidature devra être déposé en Mairie ou expédié par courrier postal à l'adresse et avec les mentions suivantes :
Dossier de candidature **« AMI Festivités de fin d'année – Place de la Victoire – Ne pas ouvrir »**
Direction du Commerce, de l'Usage et du Partage de l'Espace Public, - DCUPEP- Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand, 10, rue Philippe Marcombes, BP 60, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

2 - Date limite de réception des candidatures : Le 30 septembre 2026
Tout dossier de candidature dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées, ne sera pas retenu.

3- Examen des candidatures :
Les projet proposés pourront être (à titre indicatif) : théâtre de guignols, jeux, activités ludiques, ateliers citoyens (soin de la nature, sensibilisation au respect de l'environnement), gestes de premiers secours, maquillage, jeu de pistes, manèges enfantins (moins de 7, 5 tonnes).
Les dossiers de candidature seront analysés au regard des critères d'appréciation suivants,
- Dossier du candidat (40%)
 - activités, qualité du projet proposé et motivation du candidat
- Dossier commercial (60%)
 1. la sécurité des installations : conformité électrique, contraintes liées aux conditions météorologiques, etc. Devront être présentés : le certificat de conformité, établi

par un bureau de contrôle indépendant, le rapport de vérification périodique du manège forain délivré par l'organisme de contrôle technique de sécurité en cours de validité.

2. la sécurité proposée et le protocole sanitaire mis en place par le candidat.
3. le type d'animations, d'activités ou d'attractions: la surface au sol requise
4. la qualité esthétique
5. la capacité à s'intégrer dans l'environnement

Le candidat devra proposer une installation dont les dimensions sont adaptées à la configuration de l'emplacement attribué et compatibles avec avec la surface utile de l'espace public.

La surface occupée, y compris les éventuels équipements annexes, dispositifs de sécurité, files d'attente et espaces techniques nécessaires à l'exploitation, devra être strictement limitée aux besoins de l'activité proposée.

L'installation devra également être compatible avec les autres animations et occupations organisées dans le cadre des festivités de fin d'année, notamment les chalets et stands exploités par les associations de commerçants présentes sur la place. Le projet devra garantir le maintien de cheminements piétons sécurisés, préserver la visibilité des autres installations et s'intégrer harmonieusement dans l'organisation générale de l'événement

La Ville de Clermont-Ferrand informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

Partie 2 – Modalités d'occupation du domaine public

Le candidat retenu à l'issue de la procédure d'attribution se verra notifier un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire signé par Monsieur le Maire correspondant au projet présenté ci-dessous :

Article 1 : Objet et régime juridique de la convention

La présente consultation a pour objet la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales et n'est pas soumise aux dispositions du code du commerce relatives aux baux commerciaux.

Consentie à titre précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 du CG3P, elle ne constitue ni un marché public, ni une concession, ni une délégation de service public.

En application de l'article L.2122-1-1 du CG3P, la délivrance du titre d'occupation est précédée d'une procédure de sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Le candidat retenu se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), dont les conditions d'exploitation seront précisées dans l'arrêté correspondant.

Article 2 : Conditions d'accès des véhicules
Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'entretien des installations, le titulaire de l'autorisation est autorisé à accéder sur la place publique avec ses véhicules indispensables au bon fonctionnement du chantier. En dehors du montage, du démontage et de l'entretien des installations, aucun véhicule ne sera toléré sur la place.
Concernant l'accès à la place de la Victoire, une limitation des véhicules de plus de 7,5 Tonnes est en vigueur.

Article 3 : Conditions de montage et de démontage des installations
L'ensemble des installations sera implanté à plus de 2,50 mètres d'un mât d'éclairage public.
Lors du montage et lors du démontage, le titulaire de l'autorisation et éventuellement ses entreprises prestataires respecteront les normes de sécurité relatives aux conditions de travail des salariés. La mise en place des protections (barrières, signalétique…) et le non accès au public est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Conditions d'exploitation
Le titulaire de l'autorisation sera responsable du montage et du démontage de son attraction, animations, activités, ainsi que de son fonctionnement. Il en assure la totale responsabilité et dispose du droit de faire appel aux prestataires de son choix. Il est seul bénéficiaire de l'exploitation financière et il supporte toutes les charges de fonctionnement. Il finance la totalité de l'exploitation par les entrées perçues auprès de sa clientèle. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Ville de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Article 5 : Conditions concernant l'espace désigné
Le titulaire de l'autorisation doit adapter le montage de son/ses installations à la configuration des lieux qui lui auront été désignés par la puissance publique. Il devra respecter cette configuration. Il ne devra pas masquer les enseignes des commerces sédentaires. Il devra tenir compte des contraintes liées aux branchements électriques.
Les professionnels intéressés s'engagent à participer au plan de propreté et de lutte contre les incivilités sur l'espace public de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Remise en état des lieux
A la fin de l'autorisation d'occupation ou en cas de fin de l'autorisation d'occupation anticipée, l'occupant procédera à l'enlèvement de ses installations dans un délai maximum d'un jour à compter de l'expiration de la convention ou à compter de la date de notification de fin de l'autorisation.

L'occupant s'engage à rendre le site en parfait état à la fin de l'occupation. Si une remise en état de l'espace public est nécessaire, elle incombe à l'occupant. Dans ce cas, la Ville de Clermont-Ferrand dressera un procès-verbal de constat des éventuelles dégradations qu'elle adressera à l'occupant, accompagné d'une mise en demeure de remise en état de l'espace

public dans un délai de 8 jours. Si l'occupant ne procède pas à la remise en état dans le délai imparti et suivant la mise en demeure, la Ville prendra l'attache du service compétent à la Métropole pour faire effectuer d'office aux frais et risques de l'occupant les travaux nécessaires. Dans ce but, les coûts des dits travaux seront alors facturés par la Métropole à l'occupant à travers l'émission d'un titre de recettes à son encontre.

Article 7 : Conformités et sécurités
Si nécessaire, le titulaire de l'autorisation fait procéder au contrôle de conformité électrique et d'assemblage de ses installations, par un organisme agréé. Le titulaire de l'autorisation transmet alors à la Ville le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que l'installation respecte les normes de sécurité électrique. Le titulaire de l'autorisation s'interdit toutes modifications de l'installation et de la distribution électrique une fois l'attestation réalisée par le bureau de contrôle. Le titulaire devra fournir à la Ville le « procès-verbal » des structures avec renseignements et prescriptions des sécurités météorologiques (vent, neige, verglas, etc.).

En absence de ces documents, l'installation ne pourra en aucun cas être accessible au public.
Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les contraintes de charges qui lui seront communiquées par les services techniques de la Ville et en atteste le respect.

Article 8 : Intervention de la Ville
La Ville prend à sa charge la liaison électrique jusqu'au coffret des installations, ainsi que la vérification par un bureau de contrôle de l'ensemble des installations électriques exécutées par la Ville. Il n'y aura aucune fourniture d'énergie aux installations non conformes.
Dans le cadre de sa compétence « Création, aménagement et entretien de voirie », l'entretien des espaces publics extérieurs est assuré par la Métropole.

Article 9 : Matériel mis à disposition
Des barrières de Ville pourront être mises à la disposition du titulaire de l'autorisation en fonction de ses besoins et des capacités de la Ville (service payant).

Article 10 : Tranquillité publique
Le titulaire de l'autorisation s'engage à adapter le niveau sonore des équipements phoniques installés à l'environnement immédiat de manière à s'assurer de la tranquillité des riverains. En tout état de cause, les matériels de sonorisation par amplification électriques seront éteints à partir de 20h00.
Les annonces et les musiques de type « fête foraine » sont proscrites. En conséquence, l'exploitant devra adapter sa pratique professionnelle à l'ambiance festive des fêtes de fin d'année.

Article 11 : Contraintes spécifiques liées aux conditions météorologiques
En cas de bulletin d'alerte météorologique, le titulaire de l'autorisation devra prendre les mesures afin de mettre en sécurité son installation. Il devra opérer une fermeture au public.
En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation pourra également être prononcée par arrêté du Maire.
Une suspension d'activité inférieure à deux jours ne peut faire l'objet d'une réduction du montant de la redevance.

Article 12 : Conditions d'accès au public

L'occupant proposera les horaires et jours d'accueil des animations, attractions ou activités. Il est constaté une fréquentation importante du public chaque jour de 11h à 20 h (jusqu'à 21h les vendredis et samedis). Durant la période de vacances scolaires, les horaires élargis seront appréciés.

Le pétitionnaire indique et affiche ses tarifs et tient compte de la période festive et familiale souhaitée par la Ville.

Article 13 : Assurances

Le titulaire de l'autorisation souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé. Il en justifie le paiement des primes afin de recevoir l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public de ses installations. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 14 : Durée

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à compter de la veille du jour de l'inauguration des festivités de fin d'année du 27 novembre 2026 et au 10 janvier 2027. L'autorisation d'ouverture au public est accordée pour ladite période.

La Ville de Clermont-Ferrand informe les candidats qu'elle pourra mettre fin à l'autorisation d'occupation de manière anticipée en cas de force majeure. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

Article 15 : La redevance et frais d'organisation

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est calculée en fonction de la superficie autorisée sur la base du tarif, conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur (0,70 € par m² et par jour pour 2026). Le forfait de raccordement électrique est facturé également, conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur (3,30 € par jour pour 2026).

Une délibération du Conseil Municipal fin 2026 fixera le montant de la redevance applicable en 2027.

Article 16 – Fin anticipée de l'autorisation

-1- pour cause d'intérêt général :

La Ville peut mettre fin à l'autorisation de manière anticipée pour cause d'intérêt général ou de force majeure. Le titulaire de l'autorisation est informé de la décision par tous moyens. La résiliation pour cause d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

-2- pour fautes :

La Ville peut mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public de manière anticipée pour faute en cas de non respect par le titulaire de l'autorisation de ses obligations et notamment : défaut d'assurance, non respect des consignes de sécurité.
La fin de l'autorisation deviendra effective après mise en demeure demandant au titulaire de l'autorisation d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable (à titre indicatif de 3 à 8 jours) et restée sans effet. En cas inexécution dans les délais impartis, le titulaire de l'autorisation sera informé de la décision de la fin de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation devra alors quitter les lieux à la date indiquée. La fin de l'autorisation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 17 : Litiges

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera compétent pour connaître des litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente autorisation d'occupation

Article 18 : Élection de domicile

Le titulaire de l'autorisation fait élection de domicile et prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à l'adresse indiquée sur l'extrait Kbis.
La réponse à l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI), entraîne l'acceptation des conditions et clauses juridiques prévues dans l'AMI et dans ce cahier de charges.